

REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES

Annexe à la délibération n ° 2024-006 en date du 21 février 2024

Préambule :

La municipalité propose les services périscolaires suivants :

- accueil du matin,
- restauration scolaire,
- animations sur la pause méridienne,
- accueil du soir,
- surveillance du soir et études surveillées.

Ces services sociaux facultatifs visent à pallier les impossibilités d'assurer les repas de midi dans le cadre familial et d'accueillir les enfants dont les parents travaillent avant et après les cours. Ils n'ont aucun caractère obligatoire, ni de droit acquis pour les usagers.

Pour l'école élémentaire, certains de ces services sont organisés sous la forme d'un ALSH (Accueil de loisirs sans hébergement) : accueil du matin, animations sur la pause méridienne et accueil du soir.

Article 1 — Jours d'ouverture et horaires

A/ Restaurant scolaire :

Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les enfants sont sous la responsabilité de la municipalité de 12h à 13h50.

Des animations sont proposées après le repas pour l'école des Santolines et avant le repas pour l'école Barbizet. Les enfants bénéficient de ces animations à tour de rôle (en fonction du nombre d'animateur disponible).

B/ Etudes, garderies et accueils :

Les études surveillées élémentaires, la surveillance du soir, les accueils ALSH et les garderies de la maternelle fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les enfants sont sous la responsabilité de la municipalité de : 07h30 à 8h20 et 16h30 à 18h00.

Article 2 — Sorties des enfants et accès des familles aux écoles

Les consignes nationales « Vigipirate » imposent aux communes de restreindre au maximum les accès dans les écoles. En conséquence, aucune personne étrangère au service ne doit pénétrer dans les enceintes des écoles sans autorisation préalable de la Mairie.

La responsabilité de la Municipalité s'arrête à l'heure de fin du service. Les parents devront impérativement respecter les horaires de sortie.



En cas de retard exceptionnel, les parents peuvent joindre les services municipaux sur le temps de garderie

- pour les maternelles 06.73.32.37.36 (ASEM)
- pour les élémentaires 06.79.17.77.53

Ecole maternelle :

Les parents peuvent récupérer leur(s) enfant(s) quand ils le souhaitent entre 16h30 et 18h00.

NB :

Pendant les travaux d'extension du groupe scolaire, tous les enfants sortiront par l'entrée principale de l'école.

Ecole élémentaire

Au primaire, les horaires de sorties sont :

- Sortie à 17h pour la surveillance du soir,
- Sortie 17h30 pour les accueils du soir des écoles primaires (ALSH),
- Sortie 18h00 pour l'étude surveillée

Pour des raisons d'organisation et de sécurité, la sortie des enfants n'est pas autorisée en dehors de ces horaires.

Les parents doivent se présenter

- à la sortie de l'école, en haut de l'escalier, côté du boulodrome
- à l'heure de sortie correspondant à l'inscription des enfants (17H00, 17H30 ou 18H00) sur le portail famille

Les parents qui souhaitent que leurs enfants puissent sortir seuls après les accueils périscolaires du soir (garderie, ALSH ou étude) doivent remplir une autorisation de sortie, soit ponctuelle soit définitive (valable pour toute l'année scolaire).

Elle sera enregistrée par les services municipaux.

La Municipalité assure trois types d'accueil après les cours :

- une surveillance : les enfants sortent à 17H00
- un accueil du soir - ALSH : les enfants sortent à 17H30
- l'étude surveillée : les enfants sortent à 18h00,

Les enfants qui restent dans l'enceinte de l'école pour une activité extrascolaire (école de musique) après 16h30 devront être inscrits à la surveillance (jusqu'à 17H00) ou à l'accueil ALSH (jusqu'à 17H30).

Retard des parents

Un cahier de retard permettra de constater les heures de reprise des enfants.

Le conseil municipal définit les surfacturations à appliquer en cas de retard.

En cas de retards fréquents (à partir du 4ème retard sur l'année scolaire) ou importants (à partir de 15 minutes, et en prenant en compte les circonstances), et après discussion avec les familles concernées, la Municipalité pourra décider d'une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de l'accueil périscolaire du soir.

Test d'une application collaborative pour les parents

La Municipalité et la société WeCreative proposent de tester la plateforme collaborative pour parents WePoppins.

Les procédures de sorties des enfants restent inchangées et la Municipalité ne laissera pas partir des enfants vers des personnes non connues au préalable administrativement.

Article 3 — Inscriptions et dossier d'inscription

Les familles doivent obligatoirement inscrire les enfants fréquentant les services périscolaires sur le « portail famille » dédié : **periscolairestcannat.portail-familles.app/home**

Du **MARDI** au **VENDREDI**, les annulations et les inscriptions exceptionnelles se feront **au plus tard la veille avant 15h** :

- de préférence sur le « portail famille »,
- ou par mail : periscolaire@ville-saint-cannat.fr, ou SMS au 06-98-93-64-09,

POUR LE LUNDI, les annulations et les inscriptions exceptionnelles se feront, au plus tard le vendredi précédent avant 15h00.

Article 4 — Paiement

Les tarifs sont votés en conseil municipal.

En cas de présence d'enfants non-inscrits, une majoration du prix sera appliquée, définie en conseil municipal.

Il est précisé que le coût demandé aux familles est une participation, ne couvrant qu'une faible part du coût réel du service.

Le paiement se fait mensuellement et en « post paiement », c'est à-dire après service fait :

- par prélèvement automatique, le 15 du mois suivant,
- par Carte bleue via le portail famille
- en espèces ou chèque auprès du service périscolaire,

Les usagers :

- pourront contester le contenu de la facturation **sous 7 jours après** réception de la facture,
- feront savoir s'ils souhaitent recevoir la facture par messagerie électronique ou par courrier

Le paiement des services pour lesquels les enfants sont inscrits sont dus, si l'annulation n'a pas été faite dans les temps.

- En cas d'absence de l'enseignant(e) (maladie, grève ou autre), les parents doivent modifier la réservation (« décocher ») sur le portail famille.
Dans ce cas, la Municipalité décochera le premier jour uniquement si l'enfant rentre chez lui.
- En cas de sortie scolaire, les parents doivent décocher la/les présence(s) sur le portail famille
- En cas de maladie d'un enfant avec certificat médical, les parents doivent décocher les services périscolaires (et de tous leurs enfants s'ils retirent plusieurs de leurs enfants de la cantine).
En cas d'oubli de décochage, seul le premier jour d'absence ne sera pas facturé aux familles.

Présence d'un enfant non inscrit

Le conseil municipal définit la surfacturation appliquée pour les repas d'enfants non-inscrits.

Difficultés de paiement

En cas de difficultés de paiement, les parents pourront s'adresser au Centre Communal d'Aide Sociale (C.C.A.S.) 2 rue Roger Salengro — Tél. 04.42.50.82.26 - action.sociale@ville-saint-cannat.fr

Article 5 — Portail famille internet

La commune a mis en place un portail internet pour effectuer en ligne :

- la création du compte portail famille,
- les inscriptions et/ou les modifications du planning des activités périscolaires,
- la consultation des factures,
- les paiements

Il est demandé aux familles d'utiliser de façon préférentielle ce service internet (voir adresse article 3).

En effet, pour des raisons de simplicité comptable et de sécurité, le Trésor Public demande que les paiements soient le plus possible réalisés de façon dématérialisée.

Article 6 — Restauration

La commune a confié la confection des repas à une société privée. Cette société est responsable de l'hygiène et de la sécurité alimentaire.

Une commission de suivi des menus est organisée deux fois par trimestre par la Municipalité. Son rôle est d'optimiser le service et de contrôler l'équilibre alimentaire des menus. Elle est composée d'élus, de représentants des parents d'élèves, de personnel municipal et de la société prestataire.

Article 7 – Discipline

Les enfants doivent :

- se respecter mutuellement,
- avoir une tenue, une attitude et un langage corrects,
- respecter le personnel de surveillance et le personnel de cantine,
- respecter les directives que donne le personnel,
- respecter le matériel et les lieux mis à disposition,
- respecter la nourriture qui leur est servie,
- avoir une conduite calme pendant les études

Les parents, même séparés, s'engagent

- à tout mettre en œuvre pour que leurs enfants respectent ces consignes.
- à avoir, ensemble, une attitude favorable à la résolution des problèmes constatés.

Article 8 — Sanctions et punitions

S'il est constaté que des élèves ne respectent pas les règles énoncées à l'article 7, les familles seront informées par tout moyen : téléphone, SMS, information verbale en fin de journée, courriel, courrier. Un cahier de suivi est tenu par le personnel municipal.

En cas de difficulté particulière rencontrée avec un enfant, les parents pourront être invités ou convoqués à une réunion pour mieux comprendre la situation.

Ils ne doivent pas interpeler directement les agents de surveillance, mais ils doivent demander un rendez-vous au chef de service ou à la Municipalité.

Sanctions

En cas de récidive ou de non-respect grave du présent règlement, la Commission de discipline pourra infliger les sanctions suivantes :

- exclusion temporaire d'une durée de 1 à 4 jours
- exclusion définitive

La Commission de discipline est constituée :

- de l'él(u) en charge des affaires scolaires et périscolaires, ou de son représentant élu,
- du/de la responsable du périscolaire, ou en son absence du/de la DGS,
- du ou des parents,
- de l'enfant concerné si cela semble pertinent pour résoudre le problème, sur validation des parents,
- à la demande des parents ou de la Municipalité, d'un représentant de l'association des parents d'élèves

Le Maire pourra y participer s'il estime que sa présence est nécessaire.



En cas de dégradations causées par un enfant, il pourra être demandé aux parents le remboursement du matériel, au prix du neuf, ou une participation à la réparation ou au nettoyage.

Punitions

Après vérification juridique, les punitions ne sont pas interdites par la réglementation, tant qu'elles sont adaptées, mesurées et données dans un cadre pédagogique. Dans ces circonstances, les punitions n'ont pas un caractère vexatoire.

Les surveillants pourront donner des punitions de façon mesurée et appropriée face aux comportements incorrects constatés, par exemple :

- Demander à l'enfant de rester calme pendant un certain temps sur un banc, de réfléchir à ses actions,
- Selon les situations d'aller s'excuser
- Ecriture de lignes en relation avec le comportement
- Travaux d'intérêt généraux (comme ramasser les papiers...)
- Non participation à des activités ludiques périscolaires
- Ou autres activités jugées pertinentes par le personnel municipal selon les circonstances et l'âge des enfants

En cas de refus d'un enfant d'effectuer une punition, il sera alors appliqué le régime des sanctions.

Les parents seront informés sans délais (dans la journée) de la punition donnée à leur enfant.

En cas de refus des parents que leur enfant ne fasse des punitions, ils demanderont un rendez-vous avec la Municipalité pour en parler.

Article 9 — Santé des élèves et P.A.I

Médicament : Aucun médicament ne doit être confié directement aux enfants. La prise des médicaments doit se faire hors du temps scolaire et périscolaire.

Allergies et maladies chroniques : les allergies et les maladies chroniques des enfants doivent obligatoirement être signalées lors de l'inscription. Dans ce cas, un P.A.I (**Projet d'Accueil Individualisé**) doit être établi. La famille doit se mettre en relation avec le Directeur de l'Ecole fréquentée par l'élève. Le médecin scolaire fixera alors un rendez-vous afin de finaliser ce P.A.I.

Les enfants souffrant d'allergie alimentaire pourront fréquenter la cantine en apportant un panier repas, selon un protocole à demander en Mairie. Dans ce cas uniquement, le prix à payer est celui de la surveillance primaire, **toute absence doit être signalée** comme pour les autres services périscolaires.

Fait à, le

Nom et signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé » (ou approbation en cochant une case spécifique sur le portail famille)

Le père
(ou parent 1)

La mère
(ou parent 2)

Le responsable légal

